

J'ai sous les yeux la décision qu'a rendue l'Orateur suppléant et président des comités pléniers, ayant trait à l'amendement relatif à l'alinéa f) de l'article 2 dudit bill. Comme la postérité citera cette décision, il convient sans doute que le cas soit exposé au complet, et je donnerai donc lecture de l'amendement:

f) «médecin» aux fins de la présente loi désigne toute personne se livrant légalement à l'exercice d'une profession ayant pour but de rendre des services à des particuliers dans le domaine de l'art de guérir, dont les qualifications et le droit d'exercer cette profession à l'endroit où elle la pratique sont reconnus par le gouvernement d'une province ou par une association autorisée à cette fin par l'Assemblée législative d'une province.

La présidence s'est reportée au commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne et au paragraphe 13 de la dix-septième édition de May. Elle a jugé le projet d'amendement irrecevable, pour deux raisons, sauf erreur, et surtout parce qu'il amplifiait le but et l'objectif visés dans le projet de résolution adopté par la Chambre le 12 juillet dernier. Je ne donnerai pas lecture du projet de résolution, déjà cité par les députés.

Le député de Kamloops a invoqué un argument très fort. Je l'assure que j'ai consacré beaucoup de temps, depuis hier, à examiner avec l'aide de mes conseillers et de mes collègues, si son interprétation était peut-être la bonne. C'est, de bien des façons, un cas marginal. Il a invoqué un argument très logique; mais ce qui m'intrigue et me rend méfiant c'est qu'en dépit de sa logique apparente, il y a peut-être du faux dans l'argument qu'il a présenté et dans ceux qu'ont proposés d'autres députés; je veux dire que, de cette façon, le député de Simcoe-Est aurait atteint exactement le même but que poursuivaient d'autres députés en présentant des amendements jugés irrecevables.

Si je comprends bien le bill, d'après les débats auxquels il a donné lieu jusqu'ici, la portée des services médicaux assurés est limitée par la résolution; par conséquent, en proposant un amendement à la définition du terme «médecin», nous modifierions effectivement la définition des services médicaux assurés et, indirectement, il en résulterait un accroissement de la portée de ces services.

Je reconnais que c'est l'argument invoqué par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen). J'en ai pris note pendant qu'il parlait. Il est très près de la conclusion vers laquelle je m'acheminais. Encore une fois, j'aimerais rappeler aux députés les commentaires déjà cités. Le premier est

[M. l'Orateur.]

le commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Comme l'a dit le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), il se peut fort bien que la résolution ne précise pas le montant. La résolution aurait peut-être dû être libellée de façon à indiquer une restriction financière; mais elle ne l'a pas été. Si la décision de la présidence avait été fondée exclusivement là-dessus, l'appel aurait pu être recevable. Si je comprends bien, sa décision se fondait principalement sur le fait que la résolution doit être considérée comme ayant établi une fois pour toutes les objectifs, les conditions et le principe du projet de loi, ainsi que les réserves qui s'y rattachent.

Bien entendu, cela est très limité. Des honorables représentants affirment que c'est injuste et que cela restreint, d'une certaine manière, le droit qu'a l'opposition de proposer des amendements. Le député de Red-Deer (M. Thompson) l'a allégué en disant qu'une interprétation restrictive du Règlement limite le droit qu'a l'opposition de soumettre des amendements. C'est peut-être le résultat de l'interprétation du Règlement, mais la présidence doit indéniablement se fonder sur des précédents et trancher les questions de procédure, même si ses décisions peuvent être vraiment désagréables.

Pour prendre la décision que je m'apprête lentement à vous faire connaître, j'ai tenu compte évidemment des observations que le député de Simcoe-Est a formulées lorsqu'il a mis cartes sur table, savoir:

La loyale opposition de Sa Majesté se propose donc de présenter, aux étapes voulues de l'étude en comité, une série d'amendements au projet de loi visant à appliquer les principes que j'ai énoncés. Nous proposerons notamment un amendement à l'alinéa f) de l'article 2 de façon à inclure les services paramédicaux fournis par un personnel qualifié, autorisé par les provinces à pratiquer la chirurgie dentaire et buccale, l'optométrie, qui ont été complètement laissées de côté, la psychologie, la physiothérapie et autres domaines connexes, si les services sont compris dans un régime provincial d'assurance médicale.

Tel serait, évidemment, le résultat de l'amendement. Je le répète, il nous donnerait, par une voie détournée, ce que nos règlements ne nous permettent pas d'obtenir directement. Je crois donc qu'il m'incombe de confirmer la